

FICHE 11

LA SANTE DE LA PERSONNE PROTEGEE

Vous avez été nommé curateur ou tuteur d'un de vos proches. Vous devez porter une attention toute particulière à la protection de sa santé.

LE CHOIX DU MEDECIN PAR LA PERSONNE PROTEGEE

La personne protégée, quelle que soit sa mesure, choisit son ou ses médecin(s) et l'établissement dans lequel elle est soignée. A défaut, en tant que tuteur, vous pouvez choisir pour elle.

L'INFORMATION DE LA PERSONNE PROTEGEE

Avant tout acte de soin et durant le suivi médical, la personne protégée doit être informée sur son état de santé. L'information, délivrée par le médecin, doit être complète, précise, et adaptée à la personnalité et à la capacité de discernement de la personne protégée.

En tant que tuteur, vous devez également recevoir cette information.

En tant que curateur, vous ne recevez l'information que si la personne protégée vous y autorise.

L'information doit porter sur :

- les investigations, les traitements ou les actions de prévention proposées,
- leur utilité,
- leur urgence éventuelle,
- leurs conséquences,
- les risques fréquents ou graves normalement prévisibles,
- les solutions alternatives possibles,
- les conséquences prévisibles en cas de refus.

Il existe deux exceptions à l'obligation d'information :

- l'urgence ou l'impossibilité de délivrer l'information,
- la volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance d'un pronostic ou d'un traitement.

LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE PROTEGEE

Le médecin a l'obligation de rechercher le consentement libre et éclairé de la personne protégée avant tout acte de soin. Ce consentement est toujours révocable.

La personne protégée peut accepter ou refuser les soins médicaux.

En sauvegarde de justice et en curatelle, la personne protégée est seule à consentir aux soins. En tutelle, le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché et exprimé par vous en qualité de tuteur. En revanche, si la personne en tutelle n'est pas à même d'exprimer sa volonté ou de participer à la décision, il vous revient d'autoriser ou non l'acte médical. Si vous refusez, le médecin délivre les soins indispensables. Lorsque l'acte envisagé est de nature à porter atteinte gravement à l'intégrité corporelle ou à l'intimité de la vie privée, vous devez demander l'autorisation du juge des tutelles.

Le recueil du consentement est libre et ne nécessite pas forcément un écrit.

Il existe deux exceptions à la règle du consentement préalable :

- en cas d'urgence médicale et si la personne protégée est hors d'état d'exprimer son consentement,
- en cas d'urgence médicale et si elle refuse les soins.

L'ACCES AU DOSSIER MEDICAL PAR LA PERSONNE PROTEGEE

Seule la personne en sauvegarde de justice ou en curatelle peut se voir communiquer son dossier médical. La personne en tutelle doit en faire la demande avec vous. Cependant, vous pouvez consulter le dossier sans son accord.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

La personne de confiance est une personne désignée, par écrit, pour accompagner la personne protégée dans ses démarches médicales. En sauvegarde de justice et en curatelle, la personne protégée peut en désigner une, à n'importe quel moment, seule. En tutelle, la personne protégée ne peut faire cette désignation. Cependant, si elle l'a fait avant la mesure, son choix peut être confirmé ou révoqué par le juge des tutelles.

La personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Vous pouvez, en tant que curateur, être désigné comme personne de confiance.

La mission de la personne de confiance évolue en fonction de l'état de santé de la personne protégée. Elle peut l'accompagner dans les démarches médicales, l'assister lors des entretiens médicaux et lors de la prise de ses décisions. Lorsque la personne protégée se trouve dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, la personne de confiance devient son porte-parole, ce qui prévaut sur tout autre avis non médical. En aucun cas, elle ne prend la décision en lieu et place de la personne protégée.

LES PRELEVEMENTS ET DON

De son vivant, la personne protégée ne peut pas faire de don d'organes.

Donner son sang est interdit à toute personne protégée, quelle que soit sa mesure.

Il existe une législation spécifique pour le prélèvement de la moelle osseuse permettant exceptionnellement le don à des membres de sa famille (frères, sœurs, cousins...).

LA CONTRACEPTION ET LA STERILISATION

Aucun texte ne prévoit qu'une contraception puisse être imposée à une personne protégée.

Lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement, la stérilisation à visée contraceptive est envisageable à la demande de la personne protégée elle-même, de ses père et mère ou de son tuteur. Dans ce cas, le juge des tutelles entend la personne protégée. Si celle-ci est apte à exprimer une volonté, il devra la respecter. Le juge des tutelles consulte un comité d'experts spécialement constitué avant de prendre sa décision.

En tout état de cause, le refus ou la révocation du consentement de la personne protégée doit être respecté.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en soins psychiatriques libres. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus à toutes les personnes malades. Cette modalité de soins est privilégiée lorsque l'état de la personne le permet.

La loi du 5 juillet 2011 rappelle qu'une personne ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son tuteur, faire l'objet de soins psychiatriques, hormis les cas prévus :

- pour l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (anciennement dénommée hospitalisation à la demande d'un tiers - HDT) ;
- pour l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (anciennement dénommée hospitalisation d'office - HO) ;
- sur décision judiciaire pour l'admission de personnes détenues atteintes de troubles mentaux.

Vous pouvez donc être amené à faire une demande d'admission en soins psychiatriques sous contrainte en qualité de tiers. Votre demande doit être manuscrite, datée, signée et comporter les informations suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, domicile de la personne concernée ;
- vos nom, prénom, domicile, date de naissance en tant que demandeur ;
- votre lien avec la personne protégée.

Elle doit être accompagnée d'un extrait du jugement de la mesure de protection.

De plus, vous devez obtenir deux certificats médicaux. Le premier certificat médical ne peut pas être établi par un médecin exerçant dans l'établissement de soins psychiatriques contrairement au second. C'est le directeur de cet établissement qui prononce ou non l'admission de la personne.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une demande d'un tiers et qu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité de la personne protégée, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical.

Textes de références :

Articles 457-1 à 459-1 du code civil : protection de la personne

Articles L1111-4 à L1111-6 du code de la santé publique : information

Article L1221-5 du code de la santé publique : don du sang

Articles L3211-1 à L3211-13 du code de la santé publique : soins psychiatriques

Article R 4127-42 du code de la santé publique : soins en cas d'urgence